

Département

DU LOIRET

—
Arrondissement

DE MONTARGIS

—
Canton
DE COURTENAY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU S. I. I. S
d' ERVAUVILLE - BAZOCHES SUR LE BETZ
FOUCHEROLLES - ROZOY LE VIEIL

Séance du 18 avril 2014

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 12

En exercice : 12

Présents : 12

date de convocation : 08 avril 2014

date d'affichage : 24 avril 2014

L'an deux mil quatorze, le dix huit avril à dix neuf heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 08 avril 2014 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre LUCE, Président.

Etaient présents : Jacques LASSOURY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Nathalie FLOUR, Emmanuel MERCIER, Michel CHERBUIIS, Fabien VAILLANT, Guy LAUNAY, Maria CAPELAS CARVAHLO, Cédric LEFEVRE, Patrick ORTH, Michaël BRANGER, Evelyne BITTER

Secrétaire de séance : Cédric LEFEVRE

La majorité des membres étant présents et le quorum étant atteint, Pierre LUCE appelle Guy LAUNAY en qualité de doyen d'âge du nouveau Conseil pour présider la séance afin de procéder à l'élection du nouveau président.

I - Election du Président

Présidence de l'assemblée

En ma qualité de doyen d'âge de ce nouveau Conseil Syndical et conformément à l'article L 2122-8 du Code Générales des Collectivités Territoriales, il m'appartient de faire procéder à l'élection du nouveau président du SIIS d'Ervauville. Je vous rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-7 du CGCT, le conseil syndical élit le président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue et selon l'article L 2122-7 du CGCT, en l'absence de majorité absolue aux deux premiers tours, le vote sera acquis à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages entre les candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil Syndical constitue le bureau en nommant 2 assesseurs au moins :

- Anne-Sophie CARBONNELLE
- Michel CHERBUIIS

Déroulement du scrutin

Fait acte de candidature :

- Jacques LASSOURY

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause d'annulation. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 12
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code électoral).. 03
- d. Nombre de suffrages exprimés..... 09
- e. Majorité absolue..... 05

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DU SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
LASSOURY Jacques	8	Huit
LAUNAY Guy	1	Un

Proclamation de l'élection du président

M. Jacques LASSOURY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Président et a été immédiatement installé

II - Détermination du nombre de vice-présidents

Conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, "le conseil syndical détermine le nombre de vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif global du conseil syndical ".

L'effectif global du conseil syndical étant de 12 membres, le nombre maximum de vice-présidents est de 3.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de fixer à 3 le nombre de vice-présidents du SIIS d'Ervauville.

Le Président, Président de séance, après avoir donné lecture des articles L 2122-4 et L 2122-10 du Code Générales des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection des vice-présidents, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de M. Jacques LASSOURY, élu Président, à l'élection du premier vice-président

III - Election du premier vice-président

Déroulement du scrutin

Font acte de candidature :

- LAUNAY Guy
- MERCIER Emmanuel

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris par au vote.....00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....12
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral).....00
- d. Nombre de suffrages exprimés.....12
- e. Majorité absolue.....07

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DU SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
LAUNAY Guy	7	Sept
MERCIER Emmanuel	5	Cinq

Proclamation de l'élection du premier vice-président

M. LAUNAY Guy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé premier vice-président et a été immédiatement installé.

IV - Election du deuxième vice-président

Déroulement du scrutin

Fait acte de candidature :
- ORTH Patrick

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris par au vote.....00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....12
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral).....00
- d. Nombre de suffrages exprimés.....12
- e. Majorité absolue.....07

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DU SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
ORTH Patrick	12	Douze

Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

M. Patrick ORTH ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé deuxième vice-président et a été immédiatement installé.

V - Election du troisième vice-président

Déroulement du scrutin

Fait acte de candidature :
- Emmanuel MERCIER

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris par au vote.....00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....12
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral).....00
- d. Nombre de suffrages exprimés.....12
- e. Majorité absolue.....07

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DU SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
MERCIER Emmanuel	12	Douze

Proclamation de l'élection du troisième vice-président

M. Emmanuel MERCIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé troisième vice-président et a été immédiatement installé.

VI - Délégation du Conseil Syndical au Président

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que le Président peut se voir confier par le Conseil Syndical un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Il les exerce alors en lieu et place du Conseil et doit régulièrement rendre compte de ces délégations devant ce dernier.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation au Président pour toutes les opérations ci - dessous mentionnées :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

4° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts uniquement sur référé;

6° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, uniquement sur référé;

7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le conseil du syndical;

Par ailleurs, le Président pourra charger un ou plusieurs vice-présidents de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

VII - Fixation des indemnités du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles [L 5211-12](#) et [R 5212-1](#) ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au président.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant :

- Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles [L 2123-23](#), [L 2123-24](#) et [L 2123-24-1](#) du code général des collectivités territoriales :

Président : 12.20 %.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget syndical.

PRECISE qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil syndical est annexé à la présente délibération.

PRECISE que :

- l'indemnité précitée fera l'objet de la retenue pour la cotisation sociale généralisée (CSG) et la cotisation pour le remboursement de la dette sociale (CDRS),
- l'élu percevant une indemnité de fonction sera affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires et des collectivités publiques (IRCANTEC),
- toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les cotisations et retenues, la valeur de l'indice 1015 ou autres seront appliquées de plein droit, sans nouvelle délibération.

VIII - Fixation des indemnités des vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles [L 5211-12](#) et [R 5212-1](#) ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux vice-présidents.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du premier vice-président dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant :

- Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles [L 2123-23](#), [L 2123-24](#) et [L 2123-24-1](#) du code général des collectivités territoriales :

1^{er} vice-président : 4,65 %.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget syndical.

PRECISE qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil syndical est annexé à la présente délibération.

PRECISE que :

- l'indemnité précitée fera l'objet de la retenue pour la cotisation sociale généralisée (CSG) et la cotisation pour le remboursement de la dette sociale (CDRS),
- l'élu percevant une indemnité de fonction sera affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires et des collectivités publiques (IRCANTEC),
- toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les cotisations et retenues, la valeur de l'indice 1015 ou autres seront appliquées de plein droit, sans nouvelle délibération.

IX - Attribution des indemnités de conseil et de budget

A chaque renouvellement de conseil syndical, il est nécessaire de délibérer afin de pouvoir verser les indemnités dues au trésorier pour service rendu à la collectivité (conseils financiers sur les opérations comptables (cessions, opérations d'ordre), analyse budgétaire et financière).

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés d

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme Marie-Thérèse THIBAUT, Receveur municipal pour la durée du mandat à compter du 18 avril 2014

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6225 (indemnités aux comptables et aux régisseurs), du budget syndical.

X - Secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Syndical peut adjoindre aux secrétaires ainsi désignés des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit, dans la pratique, de fonctionnaires communaux (par exemple la secrétaire de mairie) dont la désignation permet de dégager les délégués faisant fonction de secrétaires, de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.

Le Conseil Syndical, sur la proposition du Président, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité Madame Annagaële MAUDRUX, secrétaire du SIIS, à assister aux séances de l'Assemblée pendant toute la durée du mandat des délégués, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est levée à 21 heures

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Jacques LASSOURY	Anne-Sophie CARBONNELLE	Nathalie FLOUR	Patrick ORTH
Michaël BRANGER	Evelyne BITTER	Emmanuel MERCIER	Michel CHERBUIS
Fabien VAILLANT	Guy LAUNAY	Maria CAPELAS CARVAHLO	Cédric LEFEVRE